

**Appel à candidatures**

**Attribution d’une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile (SAD) pour le financement d’actions améliorant la qualité du service rendu à l’usager 2026**

## Contexte

L’article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1er janvier 2022, d’un tarif minimal national de valorisation d’une heure d’aide à domicile, fixé pour l’année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d’une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l’article L. 314-2-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l’usager. Son montant est indexé sur l’inflation.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l’article L. 314-2-2 du CASF :

1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;

3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;

4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;

5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;

6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Réunion a engagé une politique volontariste et soutenante envers les services d’aide à domicile avec la mise en place dès 2023 d’un tarif plancher à 24 € - référence nationale portée à 23,50 € (décret du 2 janvier 2024), considérant qu’ils sont les acteurs incontournables pour aider les personnes à réaliser les actes essentiels de la vie et pour les aider à rester le plus longtemps possible à leur domicile.

Pour renforcer son soutien au maintien à domicile, le Département engage des moyens humains pour mobiliser et mettre en place la dotation qualité dès 2024. Ce dispositif financé par l’Etat permettra de soutenir le modèle financier des SAD tout en répondant aux priorités départementales identifiées dans les diagnostics au travers des objectifs retenus.

Par l’objectif 1, le Département souhaite développer et améliorer les services d’aide aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap en forte perte d’autonomie

L’objectif 2 vise à apporter une valorisation financière aux SAD dont les missions induisent un travail sur des horaires de nuit, dimanches et jours fériés.

Au travers de l’objectif 3, le Département vise à encourager les interventions dans les zones plus excentrées et ainsi garantir une équité d’accès à tous les réunionnais de l’aide à domicile.

Avec l’objectif 4, le Département cherche à améliorer les conditions de travail des aides à domicile.

Souhaitant que cette dotation bénéficie à l’ensemble des SAD, le Département a choisi des indicateurs simples et facilement identifiables afin de faciliter les candidatures des services d’aide à domicile, ainsi que le contrôle de la réalisation des objectifs.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d’actions répondant aux objectifs prioritaires du Département. Les services retenus à l’issue de l’appel à candidatures s’engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l’appel à candidatures, à la signature d’un CPOM tel que prévu par l’article L.313-11-1 du CASF. Le CPOM ou l’avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu’au 31 décembre 2030, ou lorsque l’ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : <https://sante.gouv.fr/IMG/docx/reforme-sad-2022-notice-explicative-et-faq-02.docx>

## Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire sur les heures APA et PCH, tout service autonomie à domicile prestataire ou service polyvalent d’aide et de soins à domicile au titre de son activité d’aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles. Afin que la candidature de la structure soit recevable en l’état, il est impératif de satisfaire aux critères suivants :

* Être autorisé sur le territoire du département de la Réunion et y avoir en activité son siège ou une antenne ;
* Ne pas être dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ;
* Être à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
* Assurer des prestations auprès des publics visés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, financées au titre de l’Allocation Personnalisée d’Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
* Disposer d’une comptabilité analytique permettant d’isoler les interventions financées par le Département et les interventions des autres financeurs. Autrement dit, le SAD doit présenter une comptabilité analytique basé sur son activité réalisée auprès des bénéficiaires APA, PCH et aide sociale si ce dernier dispose de l’habilitation à l’aide sociale ;
* Utiliser un logiciel de télégestion et être en télétransmission des données de facturation sur la plateforme du Département.
* Les SAD contrôlés et dont les injonctions ne sont pas levées au 10 octobre 2025 ne sont pas éligibles.

Le statut juridique, l’habilitation à l’aide sociale ou un volume minimal d’heures prestées au titre de l’APA et de la PCH ne constituent pas des critères d’éligibilité.

## Articulation avec les CPOM actuellement en vigueur (SAD tarifés)

Au regard également de la modification dans les objectifs ainsi que les modalités de calcul de la dotation, la signature d’un CPOM à l’issue du présent AAC viendra abroger le CPOM précédent, qui sera intégralement remplacé par le nouveau.

## Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

### Présentation des objectifs et actions prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l’article L. 314-2-2 CASF

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***Description*** | ***Mode de calcul*** | ***Exemple*** |
| **Objectif 1**  **Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**  **Sous 5 actions maximum** | | |
| Sur proposition libre du SAD, une majoration peut être accordée pour chaque heure réalisée auprès de bénéficiaires particulièrement dépendants, notamment ceux relevant de la PCH avec une prise en charge supérieure à 90 heures, ou de l’APA en Gir 1 ou 2. Cette majoration peut également concerner les projets visant à améliorer la qualité de la prise en charge de ces publics | Le Département finance, dans la limite de 15% des heures APA/PCH de l’année N \*3,38, le surcoût horaire brut chargé du personnel d’intervention mobilisé. Le SAD estime dans la réponse le coût horaire moyen de ses intervenants. | * *Mettre en œuvre une démarche d’évaluation et d’amélioration continue via des audits internes annuels fondés sur le référentiel HAS* * *Le surcoût présenté se calcule de la manière suivante : nb de bénéficiaires (200) x 4h/usagers x 1 Admin x 25€/h de coût de personnel = 40000€* |
| **Objectif 2**  **Intervenir sur une amplitude horaire incluant les nuits, les dimanches et les jours fériés**  **Sous 5 actions maximum** | | |
| Sur proposition libre du SAD, une majoration peut être accordée pour chaque heure réalisée entre 22h et 6h, un dimanche ou un jour férié. Elle peut également s’appliquer à des projets visant à améliorer la qualité de la prise en charge sur ces créneaux. | 3,38€ \* nombre d’heures réalisées sur un créneau spécifié, dans la limite de la totalité des heures APA/PCH de l’année N \* 3,38€ | * *Renforcer les astreintes administratives durant les week-ends et jours fériés afin d’assurer le remplacement des salariés absents* * *Le surcoût présenté se calcule de la manière suivante : 2 salariés x 4h x 25€/h de coût de personnel = 34880€* |
| **Objectif 3**  **Contribuer à la couverture des besoins sur l’ensemble du territoire**  **Sous 5 actions maximum** | | |
| Sur proposition libre du SAD, soumission de projets destinés à répondre aux besoins identifiés sur l’ensemble du territoire. | 3,38€ \* nombre d’heures réalisées sur une commune très peu ou peu dense, dans la limite de la totalité des heures APA/PCH de l’année N \* 3,38€ | * *Financer les surcoûts de déplacement pour les interventions effectuées dans les territoires prioritaires (Salazie - Plaine des Palmistes - Sainte-Rose)* * *Le surcoût présenté se calcule de la manière suivante : 30% de temps supplémentaire par intervention \*17€ taux horaire chargé intervenant \* 5 000 heures faires sur les communes ciblés* |
| **Objectif 4**  **Améliorer la qualité de vie au travail**  **Sous 5 actions maximum** | | |
| Sur proposition libre du SAD, dans l’objectif d’améliorer la qualité de vie au travail de l’ensemble des agents. Ne seront pas retenues les actions impliquant des coûts d’investissement (tels que l’acquisition de matériel) ou des dépenses liées à des contrats de location de véhicules. | Le Département finance, dans la limite de 15% des heures APA/PCH de l’année N \*3,38, le surcoût horaire brut chargé du personnel d’intervention mobilisé. Le SAD estime dans la réponse le coût horaire moyen de ses intervenants. | * *Un SAD (10kh d’activité APA/PCH ; 7 intervenants) réalise des réunions mensuelles avec les AD.* * *Le surcoût présenté est de 12 réunions x 7 AD x 25€/h de coût de personnel = 2100€* * *Le plafond de prise en charge sur cet objectif étant, pour ce SAD de 5070€ (10kh x 3,38€ x 15%), il sera financé de la totalité de son surcoût.* * *Si le SAD réalisait une réunion par semaine, il présenterait un surcoût de 9100€, mais ne serait compensé que de 5070€* |

### Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant à un montant de 3,38 € en 2025, indexé sur l’inflation, par heure d’APA/PCH prestée par le service peut être défini.

Aussi, si le SAD présente un montant total de dotation cumulatif sur l’ensemble des actions de l’ensemble des objectifs supérieur au nombre d’heure APA/PCH x 3,38€, celui-ci sera ramené à ce montant plafond et retenu comme tel.

*Par exemple : un service réalisant 10 000 heures d’APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de 33 800€ par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l’inflation).* ***Attention : le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM. Si ce même service présente des actions pour un montant de 40 000€, il sera retenu en prévisionnel le montant plafond, soit 33 800€.***

## Modalités de financement

Les Contrats Pluriannuels d’Objectifs et de Moyens (CPOM) ou leurs avenants signés avec les services répondant aux conditions obligatoires du Département définiront les modalités de calcul du montant total de financement des services, comprenant la valorisation financière de l’activité réalisée et la valorisation financière des objectifs définis dans le cadre de la dotation complémentaire.

### Un mode de financement unique

Le montant total de financement alloué au service pratiquant ou ne pratiquant pas l’aide-ménagère dans le cadre du CPOM comprend :

1. Un tarif socle, correspondant au tarif départemental de référence, arrêté par le Président du conseil départemental et dont le montant ne peut être inférieur au tarif minimal mentionné au I de l’article L. 314-2-1 du code de l’action sociale et des familles
2. Une dotation complémentaire qualité, selon la candidature du SAD et dont les modalités de calculs seront arrêtées au CPOM.



*Figure 1. Nouveau modèle de financement pour un SAD ne pratiquant pas l’aide-ménagère*



*Figure 2. Nouveau modèle de financement pour un SAD pratiquant l’aide-ménagère*

## Principes relatifs **à** la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAD à l’usager et le montant du tarif de référence du département.

Pour les SAD non-habilités à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale, un double encadrement des tarifs est prévu :

* Encadrement simple, concernant l’ensemble des bénéficiaires APA ou PCH :
  + 24,58€
* Une surfacturation nulle

Les SAD pratiquant l’aide-ménagère voient leur tarif encadré par la réglementation propre à leur statut, pour les heures relatives aux bénéficiaires de l’APA, la PCH. Concernant l’activité non-financée par le Département, ces SAD conservent leur liberté tarifaire dans la limite des règles fixées par l’article L347-1 du CASF.

## Durée du CPOM

La durée du CPOM est fixée pour 5 ans à compter de la signature du CPOM.

## Règles d’organisation de l’appel à candidatures :

### Modalités de réponse à l’appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet exclusivement par voie dématérialisée, par un outil de transfert de fichier lourd (ex : Wetransfer etc…), conjointement aux quatre adresses suivantes :

* [huguette.hoarau@cg974.fr](mailto:huguette.hoarau@cg974.fr)
* [guillaume.clolus-favrot@cg974.fr](mailto:guillaume.clolus-favrot@cg974.fr)
* [catherine.leroy@cg974.fr](mailto:catherine.leroy@cg974.fr)
* [eliott.belle@spqr-conseil.fr](mailto:eliott.belle@spqr-conseil.fr)

La date limite d’envoi des candidatures est fixée au 8/11/2025.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai de 5 jours ouvrés. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d’information, vous pouvez contacter : [eliott.belle@spqr-conseil.fr](mailto:eliott.belle@spqr-conseil.fr).

### Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

* Le dossier de réponse à l’appel à candidatures selon l’annexe 1 - Cadre de réponse SAD, au format Excel ;
* Une attestation sur l’honneur du responsable de la structure, précisant que le service d’aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu’il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
* La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d’aide à domicile ;
* Le bilan et le compte de résultat consolidé pour l'ensemble des activités de l'organisme gestionnaires ainsi que le compte de résultat propre à l'activité du SAD pour l'année 2024 ;
* Pour les services non tarifés par le département, un courrier indiquant que le service s’engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux apprécier sa candidature.

## Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

### A- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

* Le respect des critères éliminatoires listés ci-dessous
* Le respect des critères généraux listés ci-dessous
* Les critères détaillés listés ci-dessous

Critères éliminatoires :

* L’inscription du SAD dans une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire / contrôle
* Ne pas avoir son siège social ou au moins une antenne à la Réunion.
* Ne pas disposer de la télégestion et télétransmission à la date de signature du CPOM
* Candidature sur l’ensemble des critères obligatoires (objectifs 1, 2, 3 et 4 pour l’ensemble des SAD)

Critères généraux :

* Niveau de détail apporté dans la présentation de chaque action proposée
* Cohérence des actions proposées au regard de chaque objectif

Critères détaillés pour chacun des objectifs :

* Volume d’heures réalisées auprès des publics cibles
* Croissance du volume d’heures auprès des publics cibles sur la période du CPOM
* Volume d’heures réalisées sur les plages horaires cibles
* Croissance du volume d’heures sur les plages horaires cibles sur la période du CPOM
* Niveau de maturité du projet présenté
* Implication ou non de partenaire sur le territoire
* Impact sur la qualité de vie au travail des intervenants, hors rémunération
* Niveau d’implication des intervenants dans la conception/déploiement du projet
* Pertinence et simplicité des indicateurs de contrôle proposés

## Calendrier récapitulatif

|  |  |
| --- | --- |
| Publication de l’appel à candidatures | 10/10/2025 |
| Date limite de réponse à l’appel à candidatures | 08/11/2025 |
| Vérification de l’éligibilité et des pièces complémentaires | Entre le 10/11/2025 et le 24/11/2025 |
| Etude des candidatures | Entre le 10/11/2025 et le 03/12/2025 |
| Notification et publication des résultats de l’appel à candidatures.  Début de la négociation des CPOM | Entre le 05/12/2025 et le 19/12/2025 |